

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*07112470\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRE LE

18. 07. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 460 729.412

Dénomination

(en entier) **Royal Charleroi Sporting Club Centre Européen d'Escrime de Charleroi**

(en abrégé) **RCSC CEEC**

Forme juridique ASBL

Siège Boulevard de l'Yser 13 6000 Charleroi

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts**

ROYAL CHARLEROI SPORTING CLUB

CENTRE EUROPEEN D'ESCRIME DE CHARLEROI

6000 - CHARLEROI

RNPM : 460 729 412

STATUTS

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :

Chapitre 1er. - Création, dénomination, objet, siège, année sociale.

Article 1er. Il est fondé le 1er janvier 1997, à Charleroi une ASBL, dénommée : « Royal Charleroi Sporting Club - Centre Européen d'Escrime de Charleroi ».

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute

Tous les actes et factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront la dénomination de celle-ci suivie des mots « Association sans but lucratif » ou « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 2 Son siège social est établi Boulevard de l'Yser, 13 à 6000, Charleroi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il peut être transféré dans tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale selon la procédure de la modification des statuts. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. Le but de l'association est l'exercice du sport en général, mais en particulier de l'escrime. Elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens, et notamment par la création, l'équipement et l'exploitation d'installations sportives et de tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement à son objet.

Article 4. L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La première année comptable court du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi

Chapitre II. Membres, candidature, démission, exclusion, transfert.

Article 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Par le fait de leur admission, tant les membres effectifs que les membres adhérents sont réputés adhérer et se soumettre aux présents statuts et règlements de l'association. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Article 6. L'admission en qualité de membre effectif sera du ressort du Conseil d'administration qui statuera souverainement. Le membre appelé à devenir « effectif » devra :

- satisfaire aux conditions d'admission de la Ligue Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique afin d'obtenir sa licence de la LFCEB ;
- remettre un écrit qui manifeste son intention d'être admis en qualité de « membre effectif » de l'association ;
- être âgé d'au moins 16 ans.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée

Article 7 Le Conseil d'Administration peut admettre des membres effectifs qui apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement sans payer la cotisation annuelle fixée. Ces membres effectifs sont nommés "membres sympathisants"

Article 8. L'admission en qualité de membre adhérent sera du ressort du Conseil d'administration qui statuera souverainement. Le membre adhérent devra :

- satisfaire aux conditions d'admission de la Ligue Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique afin d'obtenir sa licence de la LFCEB ;

-avoir effectué le stage de 3 mois (période d'essai)

-être en ordre de cotisation

Les membres adhérents participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions de la fédération

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée

Article 9 . Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur les personnes qu'elle désire gratifier en récompense d'une aide matérielle ou morale apportées(s) à la réalisation du but social de l'association

Les membres d'honneur ont le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 10. Tout membre effectif, adhérent ou d'honneur est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

De même, est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui cesse de satisfaire aux conditions d'affiliation au 31 décembre de l'année ( le paiement de la cotisation annuelle et la licence LFCEB)

Tout membre effectif ou adhérent démissionnaire reste toujours redevable de sa cotisation pour l'année en cours

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre effectif, adhérent ou d'honneur s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre

La suspension d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur, peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif, adhérent ou d'honneur pourra se faire assister par le Conseil de son choix

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif, adhérent ou d'honneur sont suspendus.

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur lui est notifié par recommandé. La sanction est dûment motivée.

A défaut de la primauté d'une Instance fédérale disciplinaire compétente, le Conseil d'administration est le seul organe compétent pour sanctionner (autre que l'exclusion) un membre effectif, adhérent ou d'honneur

Le Conseil d'Administration pourra intervenir dès lors qu'il constatera que un membre effectif, adhérent ou d'honneur s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur proposé à la sanction est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

Le Conseil d'administration reste maître de la sanction à infliger à un membre effectif, adhérent ou d'honneur, sachant que la sanction d'exclusion à l'égard d'un membre est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit

- le rappel à l'ordre
- le blâme
- l'avertissement
- la suspension

- l'exclusion

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur par le conseil d'administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction prise à l'égard d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur lui est notifiée par recommandé La sanction est dûment motivée.

La récidive aggrave la peine tant pour le membre effectif que pour le membre adhérent ou d'honneur

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Article 11. Les membres effectifs et adhérents de l'association peuvent demander leur transfert pour un autre club de la FRBCE ou de la FIE dans les conditions dictées par ces associations (Titre 7 du règlement général LFCEB, juillet 2002) Mais dans tous les cas, la demande d'autorisation doit parvenir au président ou au secrétaire avant le 31 mai de l'année concernée.

Article 12 : Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003

### Chapitre III – Relations avec la FRBCE

Article 13. L'association est membre de la Ligue francophone des Cercles d'Escrime de Belgique et se range parmi les cercles associés.

### Chapitre IV – Administration, direction

Article 14. La direction et l'administration de l'association sont assurées par les organes suivants

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration

#### A L'assemblée générale

Article 15.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association

Chaque membre effectif présent ou valablement représenté à l'assemblée générale dispose d'une voix.

Le membre effectif qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Dans ce cas, il lui remet une procuration signée de sa main l'autorisant à agir en son nom pour les points portés à l'ordre du jour.

Un membre effectif peut représenter valablement au maximum 10 membres absent

Article 16 L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut par le vice-président ou à défaut par, par l'administrateur le plus âgé

Article 17. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour les cas prévus par la loi

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 18. L'assemblée générale est compétente pour les points des articles 4 et 12 de la loi se réunit une fois par an Les membres effectifs sont convoqués par lettre par lettre adressée quinze jours avant l'assemblée générale par le secrétariat. L'assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire dans le mois qui suit la décision du comité d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs et/ou adhérents au moins égal au 1/20 est portée à l'ordre du jour.

Article 19 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1° la désignation et la révocation des membres du conseil d'administration ,
- 2° l'approbation des comptes et budgets de l'association présentés par le conseil d'administration ,
- 3° la discussion du rapport présenté par le conseil d'administration sur les activités de l'association pendant l'année écoulée et la fixation des directives pour les activités de l'année en cours ,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs ,
- 5° l'exclusion d'un membre

6° la modification aux statuts (article 8 de la loi) et règlement de l'association ,

7° la dissolution éventuelle de l'association

L'assemblée générale peut prendre des décisions non prévues à l'ordre du jour si au moins la moitié des membres effectifs de l'association sont présents. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par affichage dans les salles d'armes de l'association et aux tiers concernés par courrier ordinaire.

Article 20 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association , sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002

Article 21 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

#### B. Le conseil d'administration

Article 22 L'association est gérée par un conseil de minimum quatre membres élus et révocables par l'assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un ou des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes au moniteur belge

Article 23. Le conseil d'administration forme un collège, sauf délégation spéciale

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et

extra-judiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (ou représentés) Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial

#### Article 24.

L'administrateur qui est dans l'impossibilité d'assister à un conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur.

Dans ce cas, il lui remet une procuration signée de sa main l'autorisant à agir en son nom pour les points portés à l'ordre du jour.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 25. La fixation de la cotisation annuelle des membres qui ne peut dépasser un maximum de 500 € relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 26. Le Conseil d'Administration représente et lie l'association dans tous les actes juridiques et extra-juridiques Il peut poser tous les actes d'administration et de disposition, pour autant qu'ils ne soient réservés par la loi à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs, dont le président ou un vice-président, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ces organes agissent par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur-délégué.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées, à représenter l'association n contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

C. Le président et les vice-présidents.

Article 27. Le président représente l'association

Il préside et convoque les assemblées générale et les réunions du conseil d'administration et du comité sportif. Il en fixe l'ordre du jour.

Il désigne le vice-président qui le remplace en cas d'absence

En cas de litige concernant l'interprétation des statuts et règlement, il décide en dernier ressort.

D. Le secrétaire.

Article 28. Le secrétaire :

1° tient le registre des membres de l'association ;

2° rédige les procès-verbaux et tient le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale. Il les signe en même temps que le président de l'assemblée ;

3° rédige les procès-verbaux et tient le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il les signe en même temps que le président du Conseil d'Administration

4° est chargé de la correspondance administrative de l'association ;

5° d'une manière générale, il classe et conserve tout document propre à l'historique de la vie de l'association

E Le trésorier.

Article 29. Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il clôture les comptes le 31 décembre de chaque année, dresse le bilan et rend compte de la gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

## Chapitre V – Lutte contre le dopage et sécurité des sportifs

Article 30 : Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 31 . L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ,
2. la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation

Article 32 : L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant .

- 1 les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 33 : L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association

## Chapitre VI – Généralités

Article 34 Pour l'exécution des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres sera pris par le conseil d'administration .

Article 35. La loi du 27 juin 1921 relative aux Associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 est d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par ces statuts.

Article 36. La dissolution de l'association peut être prononcée conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme deux liquidateurs Après l'acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à la présente Cette affectation sera publiée aux annexes au Moniteur belge

Article 37. L'Assemblée Générale du 24 juin 2006 après avoir adopté les modifications aux statuts, appellent aux fonctions d'administrateurs

-CHARLIER François, avocat, Allée du Grand Cheniat, 15, 6280, Loverval

-DESCHAMPS Michel, médecin, Rue Tourette, 59 , 6000, Charleroi

-LAMBERT Béatrice, musicienne, Vivier-au-pont, 18, 7170 - Manage

-LECOCQ Jean-Louis, enseignant, Vivier-au-pont, 18, 7170 - Manage